

Rôle de la séance publique du 23/01/2024 à 13h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseurs : Madame JAYAT et Monsieur ELLIE
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

01) N° 2201431 RAPPORTEURE : Mme JAYAT

Demandeur Mme C Sandrine Me MAUREL
Défendeur DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST

Mme CC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2001505, 2001506 du 5 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et des rappels de TVA mis à sa charge au titre des années 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions et amendes en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) : N° 2200242 RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. J Thibault FIDAL MERIGNAC
Défendeur DIRECTION DE CONTRÔLE FISCAL SUD-OUEST

M. Thibault J demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°s 1900653, 2002438 du 23 novembre 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il ne lui a accordé qu'une décharge partielle des suppléments d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, en droits et pénalités, auxquels il a été assujéti au titre des années 2012, 2013, 2015 et 2016 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions et pénalités contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

03) N° 2200318

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE CORREZE
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

CABINET ONELAW

Le centre hospitalier de Haute-Corrèze demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901479 du 1er décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge partielle, à hauteur de 2 436 927 euros, des sommes qu'il a versées au titre de la taxe sur les salaires des années 2015, 2016 et 2017 ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la direction générale des finances, direction départementale des finances publiques, service législation et contentieux, du 17 juin 2019 et de prononcer en conséquence les dégrèvements des taxes sur les salaires des années 2015, 2016 et 2017 pour un montant total de 2 436 927 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200337

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

CABINET ONELAW

Le centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901498 du 1er décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge partielle, à hauteur de 7 133 359 euros, des sommes qu'il a versées au titre de la taxe sur les salaires des années 2015, 2016 et 2017 ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la direction générale des finances, direction départementale des finances publiques, service législation et contentieux, du 17 juin 2019 et de prononcer en conséquence les dégrèvements des taxes sur les salaires des années 2015, 2016 et 2017 pour un montant total de 7 133 359 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2201244

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

CABINET ONELAW

Le centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101091 du 3 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge partielle, à hauteur de 769 313, 30 euros, des sommes qu'il a versées au titre de la taxe sur les salaires des années 2017, 2018 et 2019 ; 2°) d'annuler la décision de rejet de la direction générale des finances, direction départementale des finances publiques, service législation et contentieux, du 5 mai 2021 et de prononcer en conséquence les dégrèvements des taxes sur les salaires des années 2017, 2018 et 2019 pour un montant total de 769 313, 21 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2200370

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme B France
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Me SIRIEZ

Mme B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901179 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, ainsi que les pénalités et impôts de retards, auxquels elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

07) N° 2200425

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. B Philippe

SELARL ALOY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Philippe B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901207 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, ainsi que les pénalités et impôts de retards, auxquels elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des revenus 2012 et 2013 pour un montant total de 1 097 858 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2200426

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. B Philippe

SELARL ALOY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Philippe B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900811 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, ainsi que les pénalités et impôts de retards, auxquels elle a été assujettie au titre des années 2010 et 2011 ; 2°) de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des revenus 2010 et 2011 pour un montant total de 105 694 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2301088

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. B Philippe

SELARL ALOY

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Philippe B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002473 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2020, par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa réclamation du 29 février 2016, par laquelle il avait demandé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des revenus 2012 et 2013 pour un montant total de 373 616 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 23/01/2024 à 14h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS
Assesseures : Madame JAYAT et Madame PRUCHE-MAURIN
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

01) N° 2200558 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur M. et Mme M Franck

SELARL
SIZAIRE-GAUTHIER-GRIZE
AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Franck M demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002655 du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquels ils ont été assujettis, et des prélèvements sociaux en étant résultés, au titre de l'année 2015 ; 2°) de prononcer le dégrèvement des impositions contestées ainsi que les pénalités et intérêts de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2200596 RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur SARL G 2 PIERRES

Me MUNIER-APAIRE

Défendeur SCI SAINT MARTIN

Me LANOY

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

La société G 2 Pierres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902317 du 22 décembre 2021 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé, d'une part, l'arrêté du 2 avril 2019 par lequel la préfète de la Charente l'a autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Vervant (Charente), d'autre part, la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté par la SCI Saint-Martin ; 2°) de rejeter la requête de la SCI Saint-Martin ; 3°) de mettre à la charge de la SCI Saint-Martin le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

03) N° 2201871

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur SNC PARC EOLIEN D'ETUSSON

CABINET LPA-CGR
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

La société Parc Eolien d'Etusson SNC demande à la cour : 1°) d'annuler la décision implicite en date du 30 novembre 2021 par laquelle le Préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune d'Etusson, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois éoliennes et un poste de livraison ; 2°) de lui accorder l'autorisation environnementale sollicitée et d'assortir cette autorisation des prescriptions nécessaires, ou, subsidiairement, d'enjoindre au préfet des Deux-Sèvres de fixer lesdites prescriptions dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2202541

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur Mme L Marina

Me MACERA

M. I Hervé

Me MACERA

Mme I EPOUSE I Marguerite M.

Me MACERA

Jean-Christophe

Me MACERA

Défendeur COMMUNE DE LANTABAT

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Mme Marina L, M. Hervé I, Mme Marguerite I, épouse I et M. Jean-Christophe I demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901296 du 26 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2018 par lequel le maire de Lantabat a délivré, au nom de l'Etat, à cette commune, un permis de construire en vue de l'édification d'un hangar doté de panneaux photovoltaïques en toiture, destiné au stockage de matériel communal, ainsi que l'arrêté du 16 mars 2019 portant permis de construire modificatif, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de cette décision en vue de la régularisation de ces permis ; 2°) d'annuler les arrêtés pris par le Maire de la Commune de Lantabat du 10 avril 2018 délivrant le permis de construire n° PC 064 313 18 B0001 et du 16 mars 2019 délivrant le permis de construire modificatif n° PC 064 313 18 B0001-M01 ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Lantabat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2301716

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur Mme M Guerda

Me PALOU

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme M Guerda demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100667 du 2 février 2023 du tribunal administratif de la Guyane rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2020 du préfet de la Guyane refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GUEGUEIN

06) N° 2302144

RAPPORTEURE : Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur

M. M Maktoum Touré PREFECTURE REGION

Me BABOU

Défendeur

NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

M. M Maktoum Touré demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302287 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 30 mars 2023 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

